



23 septembre 2009

Original : Anglais

Note sur le Projet de recommandation

« *Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement* »

(doc.11992)

Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe

## INTRODUCTION

Le Centre Européen pour la Justice et les Droits de l'Homme ("ECLJ") est une organisation non gouvernementale internationale fondée en 1998 ayant pour objet la protection des droits de l'Homme et la liberté religieuse en Europe. Les juristes de l'ECLJ sont intervenus dans de nombreuses affaires portées notamment devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ECLJ bénéficie du Statut Consultatif Spécial auprès des Nations Unies (ONU).

L'ECLJ est vivement préoccupé par le Projet de Recommandation et l'exposé des motifs du Rapport « *Quinze ans après le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement* » présenté par Madame McCafferty. L'ECLJ est particulièrement inquiet de la promotion faite de l'avortement comme moyen de planning familial et de contrôle démographique et du néo-malthusianisme qui en émane. La synthèse du rapport énonce notamment :

« Le rapporteur considère qu'il faut absolument augmenter les fonds accordés à ce Programme, soutenir les droits reproductifs et ceux liés à la sexualité; qui plus est, les politiques devraient répondre aux besoins, et ne pas être coercitives. Les systèmes de santé doivent être renforcés, afin d'améliorer les conditions de vie et de concrétiser les promesses des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment l'objectif 5 visant à améliorer la santé maternelle.

Des services du planning familial couvrant les contraceptifs de secours, l'avortement dans un cadre sécurisé, ainsi que l'accès à du personnel qualifié lors des accouchements et des soins obstétricaux d'urgence doivent être accessibles à tous, y

compris sur le plan financier, appropriés et acceptables pour tous, quel que soit l'âge, la communauté ou le pays concernés. »

Bien que l'amélioration des soins de santé pour tous dans les pays en voie de développement soit un objectif social respectable et nécessaire, l'ECLJ voit avec inquiétude la promotion du contrôle démographique en général et de l'avortement en particulier comme instrument de planification familiale et de limitation des naissances, tel qu'il ressort du Projet de Recommandation et de son exposé des motifs. La promotion de l'avortement ne relève ni de l'objet ni de la compétence du Conseil de l'Europe. De plus, lors de la négociation du Programme d'action du Caire, les États membres des Nations Unies ont explicitement exclu l'avortement des moyens de régulation des naissances, de même a été exclue l'affirmation d'un hypothétique « droit » fondamental à l'avortement. Enfin, l'ensemble du rapport se fonde sur une idéologie néo-malthusianiste, en ce qu'il insiste sur la nécessité particulière de limiter les naissances dans les pays pauvres.

## SECTION 1 : SYNTHÈSE DE LA L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon l'exposé des motifs, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, (le « Programme d'action ») a été adopté afin d'améliorer la « qualité de la vie et le bien-être des êtres humains, et de favoriser le développement humain en reconnaissant les liens entre politiques démographiques et politiques de développement ». <sup>1</sup> Une « stabilisation rapide de la population mondiale » devrait aider à réaliser l'objectif de développement. <sup>2</sup> Toujours selon l'exposé des motifs, « la population se stabilisera naturellement, non par la coercition ou le contrôle, si l'on répond aux besoins en matière de planification familiale et de santé génésique, en plus de proposer d'autres services de santé et d'éducation élémentaires. » <sup>3</sup>

S'il est vrai que le présent rapport n'a pas pour thème principal l'avortement, il précise que « les États membres doivent chercher à améliorer l'éducation et l'information sur la santé reproductive ainsi que l'accès à *toutes les méthodes de planning familial* pour réduire le nombre de grossesses non désirées, [et] d'avortements (...) » <sup>4</sup> ». Or, l'avortement est inclus dans la liste de méthodes de planning familial figurant dans la synthèse du rapport.

Le rapport promeut « l'avortement sans risques », au rang de moyen de contrôle des naissances. Le rapport précise que le « dynamisme de la population, les grossesses non désirées et la volonté forte de fécondité sont les moteurs de la croissance démographique » <sup>5</sup>, laquelle « croissance de la population mondiale menace sérieusement la santé humaine, le développement socioéconomique et l'environnement. » <sup>6</sup> Sur la base de ces considérations, le rapport promeut l'avortement au rang d'instrument de planification familiale et voit en celui-ci l'un des moyens permettant de maîtriser la croissance démographique. <sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> *Id.* pt. B.I. ¶ 1

<sup>2</sup> *Id.* ¶ 2

<sup>3</sup> *Id.* pt. B.III. ¶ 8.

<sup>4</sup> *Id.* ¶ 14 (souligné par l'auteur).

<sup>5</sup> *Id.* pt. B.IV(i)(e) ¶ 32.

<sup>6</sup> *Id.* pt. B.IV(i)(e) ¶ 33.

<sup>7</sup> *Id.* à 1 (sommaire).

## SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE (APCE) NE SAURAIT PROMOUVOIR LA LÉGALISATION ET LE FINANCEMENT PUBLIC DE L'AVORTEMENT

Promouvoir l'avortement viole les valeurs fondamentales sur lesquelles est construit le Conseil de l'Europe. Cette promotion va à l'encontre de la protection de la vie humaine et de la dignité, ainsi que du respect de la souveraineté nationale. Le Programme d'action du Caire n'a pas créé de "droit" à l'avortement et a laissé aux États membres le soin de décider du degré de protection dont bénéficie l'enfant à naître dans leur pays. Le Programme d'action précise que la mise en œuvre de ses recommandations « est un droit souverain que chaque pays exerce de manière compatible avec ses lois nationales et ses priorités en matière de développement, en respectant pleinement les diverses religions, les valeurs éthiques et les origines culturelles de son peuple, et en se conformant aux principes des droits de l'homme universellement reconnus ».<sup>8</sup>

Le rapport admet en à seule occasion cette restriction en reconnaissant que c'est « aux États membres qu'il revient de décider de la légalité de l'avortement. »<sup>9</sup> Le Programme d'action ICPD a recherché le consensus sur certains sujets – par exemple, sur les actions à lancer pour abaisser le nombre de décès maternels — tout en laissant à la discrétion de chaque État les questions qui divisent, comme essentiellement l'avortement et la contraception. De même, les réexamens ultérieurs, à cinq et dix ans, de la mise en œuvre de ces réglementations n'ont pas tenté de restreindre la faculté des États membres à protéger la vie de l'enfant à naître et à interdire en conséquence l'avortement.

Le droit international ne prévoit pas un soi-disant "droit" à l'avortement. Aucun document international contraignant ne reconnaît l'existence un tel droit, ni n'inclut l'avortement parmi les soins de santé reproductive et sexuelle.<sup>10</sup> Seul le droit à la vie est reconnu. Comme le réaffirme le rapport explicatif joint au Protocole n° 13 : « Le droit à la vie, « attribut inaliénable de la personne humaine » et « valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international », est unanimement reconnu par les normes juridiques contraignantes universelles et régionales. »<sup>11</sup> Le droit international, dont le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques,<sup>12</sup> et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme,<sup>13</sup> établit la primauté du droit à la vie, même à partir du moment de la conception. Cela est particulièrement explicite dans la Convention des droits de l'enfant des Nations

---

<sup>8</sup> 1ère Conférence Internationale de l'ONU sur la Population et le développement, Le Caire, Egypte, *Compte rendu de la Conférence Internationale sur la Population et le développement (ICPD)*, Ch. 2, Doc., A/CONF.171/13 (18 Oct. 1994), accessible à l'adresse : <http://www.un.org/popin/icpd/conference/offeng/poa.html> [ci-après le Rapport ICPD].

<sup>9</sup>Note, note ci-dessus 1, ¶ 23.

<sup>10</sup> Piero A. TOZZI, *Sovereignty, International Law and the Protection of the Unborn (Souveraineté, Droit international et protection de l'enfant à naître)*, Institut de la famille catholique et des droits de l'homme, Article exposé N.1, juin 2009, <http://www.c-fam.org/publications/id.75/default.asp>.

<sup>11</sup> Rapport explicatif au Protocole N°13 joint à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, se rapportant à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ETS N°. 187, 5 mai 2002, accessible à l'adresse <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Reports/Html/187.htm>.

<sup>12</sup>*Id.* art. 6(1) (« Tout être humain bénéficie du droit naturel à la vie. Ce droit devra être protégé par la loi. Personne ne devra être privé de sa vie de façon arbitraire. »); art. 6(5) (« La peine de mort ne sera pas infligée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et ne sera pas exécutée à l'encontre des femmes enceintes. »)

<sup>13</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, G.A. résolution 217A (III) art. 3, Document de l'ONU A/810 à 71 (« quiconque a droit à la vie. »).

Unies<sup>14</sup> ou encore la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cette dernière dit dans son article 2 qu'aux «effets de la présente Convention, tout être humain est une personne» et, en ce qui concerne le droit à la vie, dans son article 4-1 que «toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception»<sup>15</sup>. De plus, le droit à la vie est expressément protégé dès la conception dans de nombreux pays, tels que l'Irlande, Malte, la Pologne ou l'Autriche.<sup>16</sup>

La faculté d'interdire l'avortement est un pouvoir souverain des États découlant de leur responsabilité première de protéger la vie de leur population. La finalité naturelle de tout Etat étant de protéger la vie de son peuple, le peuple, par conséquent, possède le droit d'avoir sa vie protégée par l'Etat. Cette relation de réciprocité entre les droits des peuples et le devoir de l'État dans le domaine de la protection de la vie et de la sécurité est traditionnellement considérée comme le fondement même de la société publique ; c'est le fondement de l'autorité et de la légitimité de l'Etat. Aucune autorité ne peut, sans altérer les fondements même de la légitimité politique des Etats, contraindre un Etat à réduire l'étendue de protection qu'il entend accorder à la vie. En ce sens d'ailleurs, la Convention européenne des droits de l'homme qui comporte une disposition expresse garantissant le droit à la vie, ne détermine qu'un *minimum* de protection, sans exclure l'enfant à naître du bénéfice de cette protection. Selon la Cour, européenne des droits de l'homme ("CEDH"), il appartient à chaque Etat de déterminer s'il entend exclure l'enfant à naître du champ d'application de l'Article 2. **Le fait que l'exclusion de l'enfant à naître du bénéfice du droit à la vie, (en cas de légalisation de l'avortement), doit être explicite, indique clairement que l'enfant à naître est implicitement protégé par le droit à la vie garanti à l'Article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.** En aucun cas, l'avortement ne saurait être considéré comme un droit aux termes de la Convention européenne des droits de l'homme. Au contraire, l'avortement demeure une atteinte à la Convention européenne, une atteinte tolérée dans le cadre de la « marge d'appréciation des Etats ».

Pas plus que la Cour européenne, l'Assemblée parlementaire ne peut déduire de la Convention que le droit à la vie ne s'applique pas aux enfants à naître ; de même ne peut-elle abaisser le degré de protection que l'État garanti souverainement à la vie humaine.

Dans l'affaire *Vo contre France*, la CEDH a en ce sens précisé que :

« Il serait non seulement juridiquement délicat d'imposer en ce domaine une harmonisation des législations nationales mais, du fait de l'absence de consensus, il serait également inopportun de vouloir édicter une morale unique, exclusive de toutes les autres » (...) La Cour estime d'une manière générale qu'une marge d'appréciation doit dans ce domaine revenir aux États pour déterminer à quel moment commence le droit à la vie (...) (et) dans leur majorité, les États parties eux-mêmes n'ont pas encore statué en leur propre sein sur cette protection. (...). Il n'existe pas de consensus européen sur la définition juridique et scientifique du commencement de la

---

<sup>14</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, *adoptée* le 20 novembre 1989, G.A. Résolution 44/25, art. 6(1)-(2) (*Entrée en vigueur* le 2 septembre 1990) (« Tout enfant bénéficie du droit naturel à la vie. Les Etats parties devront garantir (...) la survie et la croissance de l'enfant. »).

<sup>15</sup> Convention américaine relative aux Droits de l'Homme, signée dans le cadre de l'O.E.A. à San José le 22 novembre 1969, *R.U.D.H.*, 1992, p. 209.

<sup>16</sup> *Code juridique civique universel d'Autriche* (ABGB), § 22 (« Il faut exiger la protection juridique des enfants à naître à compter du moment de leur conception »).

vie.<sup>17</sup> « Il en résulte que le point de départ du droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats. »<sup>18</sup>

Plus récemment, dans l'affaire *Tysiac contre Pologne*,<sup>19</sup> la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé la conformité à la Convention européenne des droits de l'Homme de la loi polonaise relative à l'avortement, alors que cette loi pose le principe de l'interdiction de l'avortement, sauf en cas de nécessité médicalement prouvée pour la préservation de la vie ou la santé de la mère. Dans l'affaire *Tysiac*, la Cour a seulement considéré que les *procédures* prévues par cette loi pour vérifier la nécessité médicale étaient – sous certains aspects, et en l'espèce - en infraction avec l'Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>20</sup>

Comme le juge Bonello l'a expliqué dans une opinion concordante :

« En l'espèce, la Cour n'était ni saisie d'un droit abstrait à l'avortement ni d'un quelconque droit fondamental à l'avortement qui serait tapi quelque part dans la pénombre des marges de la Convention.

La décision prise dans la présente cause concerne un pays qui a déjà rendu l'avortement médical légal dans certains cas précis. La Cour était seulement appelée à statuer sur une question : existait-il, en cas de divergence d'opinion (entre une femme enceinte et les médecins ou entre les médecins eux-mêmes) quant à savoir si les conditions nécessaires pour obtenir un avortement légal étaient ou non réunies, un mécanisme effectif permettant de trancher ce point. »<sup>21</sup>

**Les arrêts *Vo contre France* et *Tysiac contre Pologne* indiquent clairement que la Cour européenne a refusé - explicitement – de considérer l'enfant à naître comme exclu du bénéfice du droit à la vie, et par suite de reconnaître un prétendu droit à l'avortement comme elle y est régulièrement invitée.**

Par ailleurs, notons que le rapport affirme que « l'absence d'accès à l'information, à l'éducation et aux services, et par des *lois restrictives sur l'avortement* »<sup>22</sup> serait la cause de taux élevés de mortalité maternelle<sup>23</sup>, alors que l'Irlande possède, en Europe, l'un des plus faible taux de mortalité maternelle au monde<sup>24</sup> ; plus de trois fois inférieur au taux français ou américain.

---

<sup>17</sup> *Id.* (citant le groupe européen sur l'éthique dans le domaine scientifique et des nouvelles technologies, Opinion : *Les aspects éthiques de la recherche entraînant l'utilisation d'embryons humains dans le contexte du 5ème Programme-cadre*, à la Commission européenne (23 novembre 1998).

<sup>18</sup> *Vo. contre France*, Eur. Ct. H.R., Jugement du 8 juillet 2004, Demande N° 53924/00, § 82.

<sup>19</sup> *Tysiac contre Pologne* demande n° 5410/03 Eur. Ct. H.R. 20 mars 2007.

<sup>20</sup> *Id.* § 124.

<sup>21</sup> *Id.* § 1 (Opinion concordante du juge Bonello).

<sup>22</sup> ¶ 23.

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> Le taux est de 5 pour 100.000 en Irlande, contre 13 pour le Royaume Uni, ou 17 pour la France.

Source : United Nations. Department of Economic and Social Affairs, Population Division., "World Abortion Policies 2007",

[http://www.un.org/esa/population/publications/2007\\_Abortion\\_Policies\\_Chart/2007\\_WallChart.pdf](http://www.un.org/esa/population/publications/2007_Abortion_Policies_Chart/2007_WallChart.pdf)

### SECTION 3 : L'APCE NE SAURAIT PROMOUVOIR L'AVORTEMENT COMME MOYEN DE PLANIFICATION FAMILIALE ET DE CONTROLE DES NAISSANCES

Le rapport est fondé sur l'idée selon laquelle la « croissance de la population mondiale menace sérieusement la santé humaine, le développement socioéconomique et l'environnement. »<sup>25</sup>. Considérant encore « dynamisme de la population, les grossesses non désirées et la volonté forte de fécondité sont les moteurs de la croissance démographique »<sup>26</sup>, il serait nécessaire pour faire face à cette *menace sérieuse* de promouvoir et financer des « services du planning familial couvrant les contraceptifs de secours, l'avortement dans un cadre sécurisé [c'est-à-dire légalisé], (...) doivent être accessibles à tous, y compris sur le plan financier, appropriés et acceptables pour tous, quel que soit l'âge, la communauté ou le pays concernés. »<sup>27</sup> Sur la base de ces considérations, le rapport promeut l'avortement au rang d'instrument de planification familiale et voit en celui-ci l'un des moyens permettant de maîtriser la croissance démographique.<sup>28</sup>

Avec de telles affirmations, ce rapport va beaucoup plus loin que la Résolution 1607 sur *l'Accès à un avortement légal et sans risques en Europe*, adoptée par l'APCE en avril 2008. En effet, dans cette résolution, l'Assemblée parlementaire sans ambiguïtés et dès sa première ligne que « l'avortement ne peut en aucun cas être considéré comme un moyen de planification familiale. »<sup>29</sup> Ce faisant, la Résolution 1607 reconnaît l'un des principes fondamentaux du Programme d'action du Caire. « L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. »<sup>30</sup> Le texte du Programme d'Action poursuit au même paragraphe en rappelant le principe du droit souverain des Etats quant à la mise en œuvre du droit à la vie : « Toute mesure, ou toute modification, relatives à l'avortement au sein du système de sante ne peuvent être arrêtées qu'a l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. »<sup>31</sup>

Au paragraphe 7.24 du Programme d'action, les Etats ont insisté sur ces points en réaffirmant que les « gouvernements auront à prendre les mesures souhaitables pour aider les femmes à éviter l'avortement, qui ne saurait en aucun cas être promu au rang de méthode de planning familial, et les gouvernements devront veiller à ce que les femmes qui ont eu recours à l'avortement soient systématiquement traitées et conseillées avec humanité. »<sup>32</sup> De même, le paragraphe 7.6 redit encore que l'avortement ne doit pas être appréhendé comme une méthode de planification familiale.<sup>33</sup>

Il convient de souligner que de nombreux États membres ont fait part de leur intention d'interpréter et d'appliquer le Programme d'action en partant du principe que la vie humaine débute dès la conception, et qu'elle mérite protection dès cet instant. 63 pays ont exprimé en ce sens des réserves officielles.

L'Etat du Salvador a émis ainsi la réserve suivante au nom des pays d'Amérique Latine :

---

<sup>25</sup> *Id.* pt. B.IV(i)(e) ¶ 33.

<sup>26</sup> *Id.* pt. B.IV(i)(e) ¶ 32.

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> *Id.* à 1 (sommaire).

<sup>29</sup> Eur. Consult. Ass, *Access to Safe and Legal Abortion in Europe, (l'Accès à l'avortement légal et sans risques en Europe)* Résolution n° 1607 (2008).

<sup>30</sup> Rapport du CPID, note ci-dessus 12, ¶ 8.25.

<sup>31</sup> *Id.*

<sup>32</sup> *Id.* ¶ 7.24.

<sup>33</sup> *Id.* ¶ 7.6.

Nous, pays d'Amérique Latine, sommes signataires de la Convention américaine des droits de l'homme (Pacte de San Jose). L'Article 4 de cette Convention stipule tout à fait clairement que la vie doit être protégée dès le moment de la conception. De plus, parce que nos pays sont principalement chrétiens, nous estimons que la vie est donnée par le Créateur et qu'elle ne saurait être ôtée sans une raison qui justifierait de le faire (...)

S'agissant de la famille sous ses différentes formes, nous ne saurions en modifier l'origine et le fondement qui est l'union entre un homme et une femme, dont naissent des enfants. Compte tenu de ce qui précède, on peut accepter les notions de « planning familial », « d'hygiène sexuelle », « de santé génésique », « de maternité sans risques », « de réglementation de la fertilité », « de droits génésiques » et « de droits sexuels » dans la mesure où ces termes n'incluent pas « l'avortement » ni « l'interruption de grossesse », un acte que le Honduras n'admet pas parce qu'il est arbitraire pas plus qu'il ne l'accepte comme moyen de contrôler la fertilité ou de réguler les naissances.<sup>34</sup>

In 1999, dans le cadre du réexamen quinquennal du Programme d'action (« Le Caire+5 ») le Rapporteur Gabriella Vukovich (Hongrie) a communiqué à l'Assemblée générale un rapport concernant les principales mesures à prendre pour continuer de réaliser le Programme d'Action dans l'avenir.<sup>35</sup> S'agissant de l'avortement, le paragraphe 63(i) du rapport reprend le paragraphe 8.25 du Programme d'action, qui fait valoir que « L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale »<sup>36</sup> Le Paragraphe 63 déclare également que « les gouvernements devront prendre les mesures qui s'imposent pour aider les femmes à éviter l'avortement (...) veiller à ce que les femmes qui ont eu recours à l'avortement soient systématiquement traitées et conseillées avec humanité. »<sup>37</sup>

En 2004, la communauté internationale a une nouvelle fois réaffirmé son engagement dans la poursuite du Programme d'action,<sup>38</sup> en maintenant le consensus obtenu sur l'avortement aux paragraphes 7.24 et 8.25 du Programme d'action de 1994 et au paragraphe 63 du Rapport du Caire +5.

En conséquence, nous invitons l'Assemblée Parlementaire à supprimer la mention de l'avortement des moyens de la planification familiale et à réaffirmer que

---

<sup>34</sup> *Id.* ¶ V.9.

<sup>35</sup> Rapporteur Gabriella Vukovich (Hongrie), *Report of the Ad Hoc Committee of the whole of the Twenty first special Session of the General Assembly ; Key Actions for the Further Implementation of the Programme of Action of the International conference on Population and development( Rapport du Comité ad hoc de l'ensemble de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale; principales mesures pour la mise en œuvre ultérieure du Programme d'action de la Conférence internationale population et le développement*, Doc. A/S-21/5/Add.1 (1er juillet 1999) accessible à l'adresse <http://www.un.org/popin/unpopcom/32ndsess/gass/215a1e.pdf>.

<sup>36</sup> *Id.* ¶ 63(i).

<sup>37</sup> *Id.* ¶ 63(ii)-(iii).

<sup>38</sup> Fonds des Nations Unies destiné aux activités en matière de population, *ICPD at ten : The World reaffirms Cairo : Official Outcomers of the ICFD at ten Review (ICPD à dix ans : Le monde réaffirme Le Caire ; Résultats officiels du ICPD réexaminés à 10 ans w*, 2005, accessible à l'adresse <http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/documents/publications/2005/icpd@10.pdf>.

« l'avortement ne peut en aucun cas être considéré comme un moyen de planification familiale. L'avortement doit être évité, autant que possible. » (Résolution APCE 1607, § 1)

« Toute mesure, ou toute modification, relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. »<sup>39</sup> (ICPD, § 8.25)

#### **SECTION 4 : L'APCE NE SAURAIT CAUTIONNER LE NÉO-MALTHUSIANISME DU RAPPORT**

Le rapport présenté par Madame McCafferty repose, pour une grande part, sur des affirmations sans fondement et, ultimement, sur la philosophie néo-malthusienne.

Le rapport fait valoir, sans citer aucun avis faisant autorité hormis une vague référence à des « experts » anonymes, que « la croissance de la population mondiale menace sérieusement la santé humaine, le développement socioéconomique et l'environnement. »<sup>40</sup> Sur la base de ces considérations, le rapport promeut l'avortement au rang d'instrument de planification familiale et voit en celui-ci l'un des moyens permettant de maîtriser la croissance démographique.<sup>41</sup>

Le rapport reprend à son compte l'idée fautive selon laquelle la limitation de la population des pays pauvres permettrait de faire reculer la pauvreté, comme si la cause structurelle de la pauvreté résidait dans la croissance démographique elle-même. Le Paragraphe 34 du rapport précise que « il est plus difficile pour les familles et pour les sociétés de surmonter la pauvreté lorsque les taux de fécondité et la croissance de la population sont élevés. »<sup>42</sup> En réalité, la croissance économique n'a jamais été aussi importante que dans les temps « d'explosion démographique ». Le rapport prétend également que le contrôle des naissances permettrait de maintenir les « les jeunes en bonne santé et préservent leur aptitude au travail », de réduire les dépenses publiques pour l'éducation, les soins de santé et autres services sociaux,<sup>43</sup> et qu'elle contribuerait rien moins qu'à « réduire le risque de conflits civils et contribuent ainsi à un monde plus pacifique et plus sûr. »<sup>44</sup> Elle aurait de surcroît des effets positifs sur la préservation de l'environnement et sur le changement climatique.<sup>45</sup>

L'idée selon laquelle la croissance démographique des classes sociales et pays pauvres menacerait le bien-être de l'humanité et devrait en conséquence être limitée par un contrôle – entrepris par classes sociales et pays développés- trouve sa source dans l'œuvre de Thomas Malthus. Cet auteur part du postulat suivant : étant donné que la population suit une augmentation géométrique alors que les ressources alimentaires s'accroissent selon une progression arithmétique, la croissance démographique entraînera inévitablement une famine

---

<sup>39</sup> *Id.*

<sup>40</sup> *Id.* pt. B.IV(i)(e) ¶ 33.

<sup>41</sup> *Id.* à 1 (sommaire).

<sup>42</sup> *Id.* ¶ 34.

<sup>43</sup> *Id.* ¶ 36.

<sup>44</sup> *Id.* ¶ 37.

<sup>45</sup> *Id.* ¶ 54.



de masse si elle n'est pas contrôlée.<sup>46</sup> Le premier mouvement militant en faveur d'une politique de contrôle des naissances s'est appuyé sur la thèse de Malthus pour faire progresser sa cause. En 1920, par exemple, un expert autoproclamé en ressources alimentaires mondiales a prédit dans le journal *Birth Control Review*, édité par Margaret Sanger, fondatrice du planning familial, que « dans les quelques mois à venir, des millions d'êtres humains, européens pour la plupart, devraient mourir de famine. »<sup>47</sup>

Bien entendu, ces millions d'européens ne sont pas morts de faim dans les années 1920, et les progrès des techniques agricoles ont été tels que la production alimentaire a pu suivre le rythme de la croissance démographique. En fait, en 1995, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a estimé entre 30 et 35 milliards le nombre de personnes que peut nourrir le monde en valorisant pleinement les technologies agricoles existantes.<sup>48</sup> Cependant, Malthus, n'a pas seulement postulé que la production alimentaire ne pourrait pas suivre le rythme de la croissance démographique. Il a également supposé que la nature parvenait à limiter naturellement la croissance démographique pour empêcher celle-ci de provoquer des famines de masse en exerçant ses propres contrôles, qui sont notamment: « les métiers malsains, un travail ardu et l'exposition aux saisons, l'extrême pauvreté (...) les maladies et les épidémies, la peste et la famine.»<sup>49</sup> Selon Malthus, ce contrôle de la croissance démographique fait naturellement peser un fardeau beaucoup plus lourd sur les pauvres et les presque pauvres. Malthus a également postulé que, le pauvre ou la « race des travailleurs manuels » n'a pas la capacité de changer sa situation. Pour cette raison, les tentatives faites pour porter assistance au pauvre sont vaines et n'ont d'autre résultat que d'aggraver leur misère. C'est pourquoi Malthus est opposé à toutes les tentatives faites pour aider les pauvres<sup>50</sup>

Les théories de Malthus ont fini par nourrir le mouvement d'eugénisme de la fin du 19<sup>e</sup> siècle et du 20<sup>e</sup> siècle.<sup>51</sup> Le mouvement moderne de contrôle des naissances qui a vu le jour au début du 20<sup>e</sup> siècle trouve ses racines dans cet eugénisme. En fait, l'eugénisme forme en grande part l'assise idéologique sur laquelle se fondent les travaux de Margaret Sanger, fondatrice du Planning familial. Elle a probablement contribué plus que personne à faire progresser l'idéologie du contrôle des naissances au 20<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>46</sup> THOMAS MALTHUS, *ESSAI SUR LE PRINCIPE DE POPULATION (ESSAY ON THE PRINCIPLE OF POPULATION)* (1798).

<sup>47</sup> *The Coming Crash : The First in a Series of Interviews with R.C. Martens, an Authority on the World Food Situation, (le choc à venir : le premier d'une série d'entretiens avec R.C. Martens, une autorité sur la situation alimentaire mondiale)* THE BIRTH CONTROL REVIEW, janvier 1920, à 5-6 (cité dans Brian Clowes, Rapport Kissinger : A Retrospective on NSSM-200, (National Security Memorandum 200 – Note sur la Sécurité nationale) HUMAN LIFE INTERNATIONAL (en petites et grandes majuscules), 2004, accessible à l'adresse <http://www.hli.org/index.php/kissinger-report/193-kissinger-report-a-retrospective-on-nssm-200> [ci-après Clowes]).

<sup>48</sup> LIFESITENEWS.COM, *THE INHERENT RACISM OF POPULATION CONTROL 2* (2004 – LE RACISME INHÉRENT AU CONTRÔLE DÉMOGRAPHIQUE) (citant UNFAO, *World Agriculture Toward 2000*, cité dans EAMONN KEANE, *POPULATION AND DEVELOPMENT 9* (Forestville Printing 1999)) [ci-après le *THE INHERENT RACISM OF POPULATION CONTROL – LE RACISME INHÉRENT AU CONTRÔLE DÉMOGRAPHIQUE*].

<sup>49</sup> MALTHUS, note 47 ci-dessus, à 23.

<sup>50</sup> Cf. *THE INHERENT RACISM OF POPULATION CONTROL*, note ci-dessus 49, at 6-9 (citant Malthus).

<sup>51</sup> Cf. id. au 10-33.

L'œuvre et la vie de Margaret Sanger<sup>52</sup> témoignent de la filiation entre les mouvements eugénistes, contraceptifs, abortifs et populationnistes. Margaret Sanger est la figure historique éminente du mouvement contraceptif, elle est à l'origine de l'expression « *birth control* » (contrôle des naissances) et de l'*International Planned Parenthood Federation*<sup>53</sup> (IPPF). Dans ses écrits sont mêlés arguments eugénistes, malthusianistes et féministes. En 1922, elle publie à New York *Le pivot de la civilisation*<sup>54</sup>, exposé de sa doctrine et de son programme. Dans son cinquième chapitre intitulé « La cruauté de la charité », dont une citation de Herbert Spencer figure en exergue<sup>55</sup>, elle reprend à son compte les thèses de Malthus sur les effets négatifs pour la société d'une certaine charité envers les plus pauvres : « « La charité organisée est ainsi confrontée au problème de la faiblesse d'esprit et de la déficience mentale. Mais, tout comme l'État a négligé jusqu'à présent le problème de la déficience mentale avant qu'il ne prenne la forme de la délinquance criminelle, la tendance de nos organisations charitables et philanthropiques a été de ne pas prêter attention à ce problème avant qu'il ne se soit manifesté sous forme de paupérisme et de délinquance. Une telle « bonne volonté » n'est pas simplement inefficace; elle est absolument nuisible à la société et au futur de la race. »<sup>56</sup>. Quelques paragraphes plus loin, de la même manière, elle étend sa critique aux œuvres internationales de charité, en raison notamment de la surpopulation qu'elles provoquent.

Un biographe de Margaret Sanger a résumé ainsi ses idéaux :

Elle était absolument convaincue que « les races inférieures » étaient en fait des « mauvaises herbes humaines » et une « menace pour la civilisation ». Elle croyait vraiment que la « régénération sociale » ne serait rendue possible que si « les forces sinistres des hordes d'irresponsables et d'imbéciles » étaient repoussées. Elle en est venue à voir dans la charité organisée auprès des minorités ethniques et des pauvres le « symptôme d'une maladie sociale maligne », car elle encourageait la prolifération des êtres « mauvais, délinquants et dépendants » qu'elle exérait manifestement.

Elle aspirait à la fin du « règne (chrétien) de la bienfaisance », promise par les socialistes eugéniques lorsque la « choquante broussaille humaine » de « crétins et d'imbéciles » seront « isolés » et en dernier ressort « stérilisés ». Son plus grand espoir était « de créer une race de pur-sang » en favorisant « plus d'enfants de responsables et moins d'enfants d'irresponsables ». Et la tyrannie sévère et coercitive de l'eugénisme malthusien était d'après elle le seul moyen de réaliser ce but dystopique.<sup>57</sup>

---

<sup>52</sup> 1889-1966.

<sup>53</sup> Fédération internationale pour le planning familial.

<sup>54</sup> M. SANGER, *The Pivot of Civilization*, New York, 1922, introduction de H.G. WELLS. Réédité par Humanity Books collection Classics in Women's Studies, 2003.

<sup>55</sup> « Fostering the good-for-nothing at the expense of the good is an extreme cruelty. It is a deliberate storing up of miseries for future generations. There is no greater curse to posterity than that of bequeathing them an increasing population of imbeciles. »

<sup>56</sup> Texte original : *Organized charity is thus confronted with the problem of feeble-mindedness and mental defect. But just as the State has so far neglected the problem of mental defect until this takes the form of criminal delinquency, so the tendency of our philanthropic and charitable agencies has been to pay no attention to the problem until it has expressed itself in terms of pauperism and delinquency. Such «benevolence» is not merely ineffectual; it is positively injurious to the community and the future of the race*

<sup>57</sup> GEORGE GRANT, *KILLER ANGEL* 70 (1995) (cité dans *THE INHERENT RACISM OF POPULATION CONTROL*, note 49 ci-dessus, à 37).

Dès 1948, Margaret Sanger, organise le *The International Congress on Population and World Resources in Relation to the Family*<sup>58</sup>, à Cheltenham, en Angleterre. Y participent des représentants d'une vingtaine de pays et des Nations Unies. Le directeur général de la FAO (Food and Agriculture Organization) y fait un exposé sur le rapport entre ressources alimentaires et démographie<sup>59</sup>. Margaret Sanger est accompagnée dans ce mouvement par Julian Huxley, premier Directeur général de l'UNESCO, qui, la même année, demande la réunion d'un congrès mondial sur la population, et invite les États à se doter d'une politique démographique intégrée dans une politique mondiale. George Kennan, chef du service de planning des politiques au Département d'État des États-Unis, publie, encore en 1948, un document intitulé : *Les tendances actuelles de la politique étrangère des États-Unis*. Le rapport, dans sa partie relative à l'Extrême-Orient, insiste sur l'accroissement démographique des pays pauvres et le déséquilibre des ressources, la famine et la violence devant en résulter. Il invite à se départir des concepts romantiques et universalistes d'après-guerre pour agir en stricts termes de pouvoir<sup>60</sup>.

Le congrès souhaité par Julian Huxley a lieu à Rome dès 1954. Ce fut une conférence d'experts et non de représentants officiels de gouvernements « encore que les débats furent autant politiques et même idéologiques que scientifiques »<sup>61</sup>. En 1955, Julian Huxley compare une croissance démographique qui se maintiendrait au même rythme à un cancer rongeur la planète :

« Presque tous les pays sous-développés sont maintenant dans une situation d'expansion [démographique] explosive. Quand nous constatons qu'un taux d'expansion d'un tel ordre (2 à 3%) s'exerce sur plus de la moitié d'un monde de 2,5 milliards d'habitants, nous ne pouvons qu'être alarmés. Si rien n'est fait pour contrôler cet accroissement, l'humanité va se noyer dans sa propre inondation, ou, si vous préférez une métaphore différente, l'Homme va provoquer le cancer de la planète. Il y a encore des optimistes qui affirment que le problème va se régler par lui-même, (...) en améliorant les techniques de production alimentaires, etc. (...) Nous avons besoin d'une politique de la population. (...) Il a fallu juste dix ans depuis Hiroshima pour que le monde fasse face résolument aux implications de la guerre atomique. Pouvons-nous espérer qu'il ne

---

<sup>58</sup> Congrès International sur la population et les ressources mondiales en relation avec la famille.

<sup>59</sup> Voir B. SUITERS, « Be brave and angry ». *Chronicles of the International Planned Parenthood Federation*, IPPF, Londres, 1973.

<sup>60</sup> Document PPS/23, publié dans *Foreign Relations*, revue du gouvernement américain, 1948, Vol. 1, p. 510-538. Le texte cité est extrait des pp. 523, 525 et 528 : « Nous possédons 50% des richesses mondiales, mais nous ne constituons que 6,3 % de la population du globe. Cette disparité est particulièrement importante entre nous-mêmes et les peuples d'Asie. Pour cette raison, nous ne pouvons qu'être l'objet d'envie et de haine. Ce que nous devons faire dans la période qui vient, c'est de concevoir un mode de relation qui nous permettra de perpétuer cette position de disparité sans mettre en péril notre sécurité nationale. Si nous voulons atteindre ce but il nous faut nous débarrasser de toute sentimentalité et 'rêve éveillé' ; et quel que soit le lieu nous devons concentrer notre attention sur nos objectifs nationaux immédiats. Ne nous mentons pas à nous mêmes en pensant que nous pouvons nous offrir le luxe aujourd'hui d'être des altruistes et des bienfaiteurs du monde. (...) Les deux plus grands peuples d'Asie: les Chinois et les Indiens, n'ont même pas encore commencé à trouver la solution au problème démographique fondamental impliqué dans la relation entre leurs ressources alimentaires et leur taux de natalité. Tant qu'ils n'auront pas trouvé une solution à ce problème, faim, détresse et violence se perpétueront. (...) Le jour n'est pas loin où nous aurons à intervenir en termes stricts de pouvoir ; et à ce moment là, moins nous serons gênés par les slogans idéalistes, mieux cela vaudra ». Le chef du service de planning des politiques au Département d'État conclue son rapport avec les phrases suivantes : « Partout dans le monde, nous sommes encore les victimes de beaucoup de concepts romantiques et universalistes avec lesquels nous sommes sortis de la récente guerre. »

<sup>61</sup> L. TABAH, « Les conférences mondiales sur la population », in *Population & Société*, Bulletin Mensuel d'Information de l'Institut National d'Etudes Démographiques, mai 1994, n° 290, p. 1.

prendra pas plus de dix ans depuis la Conférence Mondiale sur la Population de Rome, en 1954, pour que le monde fasse face avec la même résolution aux implications de la surpopulation mondiale. »<sup>62</sup>

En 1965, l'ONU s'engage officiellement en annonçant qu'elle est prête à porter assistance à tout pays pour faire face à ses problèmes de population, y compris pour le planning familial<sup>63</sup>. Son Secrétaire général, le Birman M. U Thant, annonce alors : « Le conflit le plus urgent auquel est confronté le monde actuel n'est pas entre les nations ou les idéologies, mais entre l'allure de l'augmentation de la race humaine et l'augmentation insuffisante des ressources nécessaires pour que l'humanité vive dans la paix, la prospérité et la dignité. »<sup>64</sup>

Les liens entre eugénisme et contrôle démographique apparaissent clairement. Ainsi encore, le premier président du *Population Council* fondé dès 1952, n'est autre que Frederick Osborne, ancien président de la société américaine d'eugénisme. Le *Population Council* et la société américaine d'eugénisme partagent d'ailleurs la même adresse. En 1969, le Dr Bernard Berelson, Président du *Population Council* entre 1968 et 1974, dans son rapport « Au delà du planning familial » présenté lors du Congrès de la Fédération Internationale de Planning Familial (IPPF) de 1969, développe longuement les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'accroissement de la population. Il énonce ses « 29 propositions "au-delà du planning familial" pour s'attaquer au problème de la croissance exagérée de la population dans les pays en voie de développement »<sup>65</sup>. Ayant l'intention de « mettre en œuvre des programmes d'extension au monde entier des techniques de limitation de la famille », il propose des

---

<sup>62</sup> J. HUXLEY, « World Population », in *Scientific American*, mars 1956, réédition par Frank Notestein sous le titre *Three Essays on Population, Thomas Mathus, Julian Huxley, Frederick Osborn*, Mentor Book, cité en anglais par Jacques VERON, de l'INED, in « Esquisse d'une histoire naturelle et politique de la population mondiale » (1950-2000), Union internationale pour l'étude scientifique de la population (UIESP), Congrès de Salvador de Bahia, 18-24 août 2001, Séance S 35, « La démographie et la politique ».

<sup>63</sup> Annonce faite à l'occasion d'une nouvelle conférence d'experts, à Belgrade, par la voix du français Philippe de Seynes, Sous-secrétaire général en charge des questions économiques et sociales. Voir L. TABAH, « Les conférences mondiales sur la population », in *Population & Société*, *op. cit.*, p. 1.

<sup>64</sup> S.-P. JOHNSON, *World Population - Turning the Tide. Three decades of progress*, Londres, Boston, Graham & Trotman, 1994, p. 25.

<sup>65</sup> B. BERELSON, Congrès de l'IPPF du 28 Janvier au 4 Février 1969, DACCA, Pakistan Oriental. Rapport publié dans "Etudes de Planning Familial". Publication du Conseil de la Population, New-York, 1969. Nous citerons l'essentiel de ses propositions : « l'extension du contrôle volontaire de la fertilité » par la « libéralisation de l'avortement provoqué », l'« organisation du contrôle involontaire de la fertilité » par l'« emploi massif d'un "agent de contrôle de la fertilité" par les gouvernements (...) ; substance à mélanger à l'eau potable, dans les zones urbaines et à utiliser par "d'autres méthodes" ailleurs » ; l'« addition de stérilisants temporaires dans les adductions d'eau ou dans les denrées alimentaires de base », l'« Autorisations payantes pour avoir des enfants » données aux femmes », la « stérilisation temporaire de toutes les filles par des implants contraceptifs » renouvelés après chaque accouchement, le retour de la fécondité étant autorisé seulement après approbation administrative ; la « Stérilisation obligatoire des hommes pères de trois enfants vivants » ; l'« avortement provoqué obligatoire pour toutes les grossesses illégitimes ». Le rapport envisage également d'un point de vue social les moyens à mettre en œuvre, notamment par l'organisation de « campagnes intensives d'éducation », par l'« introduction d'informations sur la population dans les programmes scolaires primaires et secondaires » et la « promotion de systèmes nationaux de télévision par satellite ayant pour effet direct l'information sur la population et le planning familial ». Il propose également la mise en place d'encouragements financiers, par le « paiement pour le commencement ou la pratique effective de la contraception, (...) pour la stérilisation ou pour les « périodes de non grossesses ». Il est également proposé de pénaliser les naissances au moyen de « taxes sur les naissances », retrait des allocations familiales, suppression des primes de maternité... Le Dr. BERELSON passe également en revue les moyens de « changements dans les institutions sociales et économiques » de nature à réduire l'accroissement démographique, etc.

mesures aussi radicales que l'avortement ou la stérilisation obligatoires en certaines circonstances, l'addition de stérilisants dans les denrées alimentaires de base, la modification de la structure familiale et sociale, notamment par le travail des femmes, l'instauration de taxes sur les naissances ou encore le conditionnement de l'aide humanitaire à l'instauration d'une politique de limitation démographique, etc.

L'idéologie du contrôle de la population a également été utilisée comme instrument d'impérialisme à l'égard de pays les moins développés. Un exemple frappant en est donné par la politique des Etats-Unis tel qu'il apparaît dans le « Rapport Kissinger. » Ce rapport, rédigé en 1974 par le Conseil national de sécurité des États-Unis, considérait que la croissance démographique dans les pays moins développés aller entraver l'accès américain aux ressources naturelles situées dans ces pays. Ce rapport recommandait en conséquence que les États-Unis participent eux-mêmes aux efforts à accomplir pour contrôler les naissances dans les pays moins développés mais stratégiques. Parmi ces efforts, devaient figurer, entre autres, la promotion de la contraception, l'éducation sexuelle et la légalisation de l'avortement.<sup>66</sup>

Telle est l'origine historique et idéologique du présent rapport dont est saisi l'Assemblée Parlementaire. Certaines affirmations du rapport de Mme McCafferty, en particulier dans ses paragraphes 31 à 37, sont manifestement héritées de l'idéologie de la fondatrice du Planning Familial. Beaucoup d'exemples encore pourraient illustrer l'existence d'une continuité idéologique qui va de Thomas Malthus aux mouvements eugéniques et de contrôle des naissances.

Compte tenu des liens existant entre l'eugénisme, le mouvement de contrôle de la population et l'impérialisme, l'Assemblée Parlementaire devrait rejeter toute adhésion à l'idéologie néo-malthusienne. En outre, le rapport se fonde sur le postulat dépassé, hérité des années 1950, de risque « d'explosion démographique » pour justifier la limitation de la population des pays pauvres. En effet, la Section Population du Département des Affaires Economiques et Sociales des Nations-unies, prévoit des taux de décroissance démographique pour toutes les régions du monde, et des taux de fécondité inférieurs au taux de remplacement pour tous les continents à l'exception de l'Afrique (dont le taux de fécondité doit s'abaisser selon les prévisions à 2,4 enfants par femme d'ici à 2050).<sup>67</sup> Dans l'exposé des motifs, le Rapporteur fait ressortir que l'Europe est en proie à des «taux de natalité très bas».<sup>68</sup> Alors que le Rapporteur cite bien une « recherche récente » dont il ne mentionne pas l'auteur, pour présager que « l'époque de la fécondité la plus basse est révolue, »<sup>69</sup> l'ONU prévoit que le taux de fécondité en Europe sera inférieur au taux de remplacement, et que l'Europe verra sa population diminuer jusqu'en 2050 au moins.<sup>70</sup> Il est probable que la population mondiale parviendra à un point culminant dans 35 ans environ à 7,5 milliards d'êtres humains (soit environ 17 % de plus que la population actuelle), avant de diminuer à nouveau ensuite.<sup>71</sup>

---

<sup>66</sup> Cf. Clowes, note 48 ci-dessus, à 6-7 (Résumé de NATIONAL SECURITY STUDY MEMORANDUM (Note d'enquête sur la sécurité nationale) 200 (le «Rapport Kissinger»)).

<sup>67</sup> Nations Unies, Section Population du Département des affaires économiques et sociales, *World Population Prospects : The 2008 revision – (Perspectives mondiales sur la population: révision de 2008)*, <http://esa.un.org/unpp>.

<sup>68</sup> Note, note 1 ci-dessus, ¶ 39.

<sup>69</sup> *Id.*

<sup>70</sup> Nations Unies, Section Population du Département des affaires économiques et sociales, *World Population Prospects : The 2008 revision – (Perspectives mondiales sur la population: révision de 2008)*, <http://esa.un.org/unpp>.

<sup>71</sup> Clowes, note 48 ci-dessus, à 30-31.

L'argent dépensé pour contrôler les naissances dans les pays moins développés serait mieux employé s'il était consacré aux soins médicaux de base et au développement économique dans ces pays.

Un dernier point, dont l'ironie paradoxale n'échappera à personne, mérite d'être mentionné. Le Rapporteur invoque « l'égalité des sexes »<sup>72</sup> pour promouvoir le contrôle des naissances et le planning familial. Or, les politiques de contrôle de la population, associées à l'avortement, ont pour effet de favoriser l'avortement sélectif des enfants de sexe féminin.<sup>73</sup> En 2000, le Commissaire européen Anna Diamantopoulou a déclaré, en commentant ces pratiques, que « les Nations-Unies évaluaient à 200 millions le nombre de femmes manquant dans le monde ; des femmes qui auraient dû naître ou grandir, mais qui ont été tuées par infanticide ou par avortement sélectif. »<sup>74</sup> Le parti pris en faveur des enfants de sexe masculin, et par conséquent la tragédie de l'avortement sélectif à l'encontre des filles, sont aggravés par les politiques de contrôle des naissances qui prescrit aux couples voire même les encouragent à limiter la taille de leur famille. Il serait ironique – et tragique – que le Conseil de l'Europe favorise ces politiques au nom de « l'égalité des sexes ».

European Centre for Law and Justice  
Centre Européen pour la Justice et les Droits de l'Homme  
4, Quai Koch  
67000 Strasbourg  
<http://www.eclj.org>

---

<sup>72</sup> Note, note 1 ci-dessus, ¶ 2.

<sup>73</sup> Joseph Meaney, *Gendercide: Où sont parties toutes les filles? (Where Have All the Girls Gone?)* HUMAN LIFE INTERNATIONAL, *accessible* à l'adresse [http://www.hli.org/files/gendercide\\_where\\_have\\_girls\\_gone.pdf](http://www.hli.org/files/gendercide_where_have_girls_gone.pdf).

<sup>74</sup> *Id.* à n.2 (citation de Anna Diamantopoulou, Commissaire européen, Responsable de l'environnement et des affaires sociales, allocution à la clôture du Congrès international de la Campagne européenne de Lisbonne: *Violences à l'encontre des femmes: tolérance zéro* (4-6 mai 2000), *accessible à l'adresse* [http://www.eurowrc.org/13.institutions/1.ec/ecen/05.ec\\_en.htm](http://www.eurowrc.org/13.institutions/1.ec/ecen/05.ec_en.htm)).